

ART. 2. Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 63 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 23 Décembre 1922.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire à dater de la publication au Journal Officiel du Togo, le règlement joint au présent arrêté, concernant l'Exploitation du Wharf de Lomé.

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

WHARF DE LOMÉ.

EXPLOITATION — RÉGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — L'Exploitation du Wharf de Lomé est rattachée au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer du Togo.

ART. 2. — L'Exploitation du Wharf comprend :

- 1°) L'embarquement et le débarquement.
 - a) des sacs de dépêches et des paniers postaux.
 - b) des voyageurs et des bagages qui les accompagnent.
 - c) des animaux et des marchandises pris ou livrés sous palan à bord des courriers et des cargos.
- 2°) Le service du transport des marchandises et des colis divers de l'extrémité du Wharf aux magasins de la Douane et inversement.
- 3°) La manutention des colis à l'entrée ou à la sortie des magasins de la Douane.

POLICE INTÉRIEURE DU WHARF.

ART. 3. — Le service du Wharf fonctionne normalement tous les jours ouvrables de 6 h. 30 à midi et de quatorze heures à dix sept heures. Il peut fonctionner les jours ouvrables de midi à quatorze heures et de dix sept à dix huit heures trente en tant qu'heures supplémentaires.

Le Wharf travaillé le Dimanche et les jours de fête, si les nécessités de la Navigation l'exigent et comme heures supplémentaires. Pour le 1^{er} Janvier, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le 14 Juillet, le 13 Août, la Toussaint, le 11 Novembre et le jour de Noël, le travail n'aura lieu que jusqu'à midi.

Les demandes concernant le travail hors des heures normales sont adressées par les Compagnies de Commerce ou de Navigation au Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf qui, après décision, avise le Chef de Service des Douanes.

Le travail de nuit est interdit à partir de 18 heures trente.

Il pourra être autorisé, pour les jours ouvrables seulement, par le Commissaire de la République de 18 heures trente à 22 heures mais uniquement pour les courriers réguliers ayant à débarquer des voyageurs et sur demande télégraphique à adresser au Directeur du Wharf et reçue au moins six heures à l'avance et sous réserves que l'état de la mer le permette, que le bord s'engage à faire usage de ses projecteurs, que le bateau ait pu mouiller de jour à moins de deux encablures de l'extrémité du Wharf.

Dans tous les autres cas, le travail de nuit sera formellement pros crit.

ART. 4. — Il est interdit au public de stationner sur le Wharf pendant les heures ouvrables, exception faite pour les personnes qui ont à s'embarquer. Les voyageurs sont toujours tenus de déférer aux demandes des agents en service.

Le Wharf décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient résulter de l'inobservation de cette prescription, et il se réserve le droit de poursuivre les personnes qui par imprudence ou par négligence, auraient provoqué des accidents.

Il est en outre interdit à toute personne étrangère au service de s'immiscer d'une manière quelconque dans le fonctionnement du Wharf.

La police du Wharf est assurée, normalement par un des agents européens désigné par la Direction.

L'accès du Wharf est libre de 17 heures à 20 heures sauf pendant le travail d'un bateau. Le public est toujours prié de s'abstenir de toute dégradation au matériel.

RÉGLEMENT RELATIF AUX NAVIRES.

ART. 5. — Les navires doivent se faire annoncer au moins douze heures à l'avance soit par télégramme, soit par lettre remise au maître de Wharf par l'Agent consignataire de la Compagnie de Navigation intéressée:

Au cas où un navire arriverait sur rade sans être annoncé le Wharf pourra se réserver un délai maximum de six heures avant de commencer toute opération de chargement, que le bateau soit seul, ou le 2nd sur rade, et de deux heures avant toute opération de déchargement dans les mêmes conditions que, ci-dessus.

Dans l'intérêt du Commerce et de la Navigation le Wharf s'engage les jours ouvrables à maintenir une grue, sous pression, pour tenir compte de l'absence de toute station de radiotélégraphie au Togo.

ART. 6. — D'une manière générale, dans le cas où il y aurait plusieurs navires sur rade, la priorité appartient toujours au plus ancien, sous réserve qu'il travaille avec tous

ses moyens même pendant les heures supplémentaires. Ce droit de priorité n'est acquis que pour quarante huit heures.

Si le bateau privilégié refuse de travailler pendant les heures supplémentaires le droit de priorité pourra lui être retiré. Un seul cas pratique est à envisager: deux bateaux sous-rade.

a.) Le premier qui avait la priorité, refuse de travailler pendant les heures supplémentaires. Le Wharf travaille pour chacun d'eux avec des moyens égaux ou proportionnés à ceux mis en œuvre par le navire pendant les heures ouvrables, dont il reste seul juge, et il porte tout son effort sur le deuxième bâtiment pendant les heures supplémentaires.

b.) Le bateau privilégié travaille à plein rendement. Dans ce cas le service du Wharf ne pourra détacher plus de trois des baleinières en service pour la satisfaction des besoins du second.

Au cas où plus de deux bateaux seraient présents sur rade le Wharf se réserve la faculté de travailler pendant les heures supplémentaires pour le bateau qui le lui aurait demandé le premier.

Les vapeurs tenus dans l'attente auront toujours la faculté de transporter les marchandises par leurs propres moyens pour en effectuer le pointage contradictoire au bout du Wharf.

ART. 7. — Le service des paquebots réguliers desservant Lomé prime celui de tous les autres navires. Tout matériel d'utilité publique adressé directement à Monsieur le Commissaire de la République Française au Togo, jouira également d'un droit de priorité spécial.

ART. 8. — Les officiers et les pointeurs des navires ont l'accès gratuit du Wharf. Il en sera de même de tout expéditeur ou destinataire d'au moins 7 Tonnes pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement de ses produits.

ART. 9. — Dans le cas où un navire aurait mouillé trop loin de l'extrémité du Wharf, (plus de trois encablures) ce qui rendrait les opérations longues et difficiles, le Commandant sera prié par le maître de Wharf de s'en rapprocher, autant que la sécurité de son bateau le permettra.

S'il refuse, un constat officiel sera dressé par le maître de Wharf en présence, du Chef du Service des Douanes ou de son représentant. L'effet de ce refus, sera de faire perdre au navire, s'il y a lieu, la priorité prévue à l'Art. 6, et pourra même entraîner l'interruption des opérations, qui dans ce cas ne seront reprises, que si le Commandant de navire, ou le représentant à terre de sa C^{ie} de Navigation, dûment avertis par les soins du maître du Wharf, notifient sans retard et par écrit, à ce dernier, qu'ils acceptent de payer une majoration des droits de wharfage, proportionnelle à l'augmentation de distance, telle qu'elle a été définie, au début du présent article.

ART. 10. — Le Wharf reste seul juge d'interrompre les opérations avec les navires.

a) Si l'état de la mer est susceptible d'entraîner des accidents au matériel ou au personnel.

b) Si les moyens de chargement ou de déchargement du bord sont insuffisants ou dangereux.

SERVICE DES VOYAGEURS.

ART. 11. — Pendant le séjour des paquebots sur rade, le service des voyageurs est assuré pendant les heures ouvra-

bles par une ou plusieurs baleinières suivant les besoins.

Le dernier départ du débarcadère aura lieu 30 minutes avant l'heure annoncée pour le départ du paquebot (qui sera communiquée au maître de Wharf par le Commandant du bord) ou 30 minutes avant l'heure de la fermeture du Wharf. Le maître de Wharf prévendra les passagers par une affiche apposée au bureau du débarcadère.

ART. 12. — Les voyageurs débarquant ou embarquant doivent payer au préalable le prix du passage et du transport de leurs bagages suivant le tarif spécial affiché au guichet d'entrée et au bureau de l'extrémité du Wharf. Les réquisitionnaires sont toujours tenus de présenter leur réquisition.

ART. 13. — Pour l'embarquement, les bagages doivent être remis au magasin des Douanes d'où ils sont transportés au bout du Wharf par les soins de ce dernier Service. Les porteurs de bagages ne sont pas admis gratuitement sur le Wharf. Lors du débarquement, les bagages sont transportés dans les mêmes conditions au magasin de la Douane.

Les voyageurs sont toujours tenus d'assister ou de se faire représenter auprès du service du Wharf lors du chargement ou du déchargement de leurs colis au débarcadère.

SERVICE DES MARCHANDISES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 14. — Les opérations en mer se rapportant aux colis indivisibles de plus de 2 Tonnes ou de plus de 2 mètres cubes, ne seront obligatoires que lorsque le temps le permettra et d'après l'avis du Directeur ou de son représentant.

Le Wharf refusera de prendre livraison des colis de plus de six tonnes indivisibles et de neuf mètres de longueur.

Pour tout colis excédant 2 Tonnes une entente préalable avec le service du Wharf sera d'ailleurs indispensable avant toute opération.

ART. 15. — Le pointage des marchandises à l'importation et à l'exportation est fait au gré des navires sauf exception prévue au dernier alinéa de l'article 6, soit à bord, soit au bout du Wharf. Dans ce dernier cas le bord peut envoyer un ou plusieurs pointeurs pour contrôler le pointage.

ART. 16. — *Pointage à bord* — 1°) Le Wharf en qualité de premier réceptionnaire des marchandises à débarquer envoie un ou plusieurs pointeurs à bord du vapeur. Pour le premier navire en rade les pointeurs sont envoyés en principe aussitôt que les documents ont été déposés aux bureaux du Wharf et des Douanes.

Les pointeurs du Wharf ont le droit d'exiger l'examen minutieux des colis dont ils ont à prendre charge. Cet examen aura lieu obligatoirement sur le pont. Les pointeurs ont le droit et ils devront avoir la possibilité d'examiner les colis un à un.

2°) Les colis portant des traces d'ouverture et dans la pratique tous ceux qui sont l'objet de litige, devront être mis de côté pour être examinés par un pointeur spécialement désigné à l'heure déterminée suivant accord préalable entre les Compagnies de Navigation et le Wharf. Un agent de la Lloyd pourra assister à cette vérification sur la demande de l'une des parties. Les manquants, la casse (etc.) seront obligatoirement mentionnés sur le cahier des réserves.

3°) Le Wharf décline toute responsabilité pour les manquants qui pourraient être constatés à la réception en dou-

ane des marchandises contenues dans les colis en bon état extérieur et ne portant aucune trace d'ouverture. Le service du Wharf sera toutefois tenu de délivrer les certificats correspondants de perte, coulage ou avaries.

4°) L'état des réserves établi comme il est spécifié ci-dessus, sera signé par le Commandant du bord ou son délégué et par le pointeur européen du Wharf. Cet état sera fait en quatre expéditions : une pour le Wharf, une pour le Bord, une pour la Douane, la quatrième pour l'agence intéressée de la Compagnie de Navigation. Un extrait certifié conforme pourra être délivré sur demande au destinataire ou à l'expéditeur intéressé.

5°) Pour les marchandises perdues le long du bord, au débarquement, les procès-verbaux sont à établir par le Commandant du vapeur. Une copie certifiée par le Commandant du bord devra être remise au pointeur européen du Wharf. Les marchandises ainsi perdues figureront toujours sur le cahier des réserves du Wharf comme non débarquées pour ce service.

6°) Pour les marchandises perdues en mer après prise en charge le long du bord et jusqu'à l'entrée en douane, le Wharf ne sera responsable que des pertes, avaries, coulage (etc.)... résultant du défaut de précaution et de négligence de ses agents.

Tous les manquants, autres que ceux mentionnés ci-dessus seront considérés de plein droit comme étant la conséquence des risques maritimes inhérents au transport des marchandises du navire sur le tablier du Wharf. Les certificats de perte seront délivrés par le service du Wharf. Ils seront établis par le maître de Wharf, signés par lui et par deux témoins autorisés, et soumis en dernier lieu au visa du Directeur du Wharf.

7°) En cas de perte totale d'un colis ou d'un manquant dans un colis (sauf exception prévue au § 3 ci-dessus), qui ne proviendrait pas des risques de mer, le service du Wharf responsable ne sera redevable que de la valeur de l'objet déclaré, c'est-à-dire le prix de la marchandise C. I. F. Lomé.

Toute personne faisant une fausse déclaration de quantité, de poids, ou de valeur, pourra être poursuivie judiciairement.

La déclaration engage à elle seule le demandeur.

8°) Le service du Wharf ne saurait être tenu pour responsable des détériorations, perte, coulage, avaries (etc.) que pourraient subir les marchandises au cours de leur séjour dans les magasins de la douane.

9°) Les colis d'argent ou en valeur déclarée et en général tous les objets d'une valeur supérieure à 20 frs. le Kilogramme seront obligatoirement reconnus à bord par le destinataire, qui sera tenu de les accompagner à terre ou de les faire accompagner par un représentant autorisé, sans que le Wharf assume la moindre part de responsabilité.

10°) A l'arrivée au bout du Wharf les marchandises seront l'objet d'un nouveau pointage en présence des agents de la Douane. Elles seront ensuite transportées sans délai dans les magasins de la douane. Le Wharf est tenu pour responsable de la disparition des objets qui pourrait survenir au cours de ce trajet sauf les dégâts qui pourraient être occasionnés par la mouille ou par tout autre accident provenant d'un cas de force majeure.

11°) Les Explosifs de toute nature, après reconnaissance par les agents de la douane, sont immédiatement conduits à

la poudrière. Ce service prime-tous les autres transports (voir article 66 du tarif du Chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises).

ART. 17. — Les taxes (droits d'entrée et de Wharfage) doivent être acquittées avant tout enlèvement des marchandises d'importation, sauf pour les destinataires ayant déposé une provision au Trésor.

Pour les produits destinés à l'exportation les droits de sortie et de Wharfage doivent être acquittés dans les mêmes conditions.

Les sommes dues sont liquidées par le Chef du Service des Douanes.

ARRÊTÉ No. 64 fixant le droit d'accès au Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 Mars, les tarifs du Wharf sont modifiés comme suit :

Le prix A percevoit par passager européen pour un voyage aller, retour ou aller et retour (prix unique comportant l'accès au Wharf) est porté à (10) dix francs.

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 65 réglementant au Togo la contrainte par corps en matière de justice indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 organisant la Justice indigène au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La contrainte par corps a pour but d'obliger le débiteur négligent ou de mauvaise foi à s'acquitter d'une dette antérieurement reconnue par jugement ou d'obliger un condamné au paiement des amendes ou des frais.

modif. par art. n° 597. du